



ASSEMBLÉE — 35^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 37 : Programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU PROJET DE RÉSOLUTION
DE L'ASSEMBLÉE JOINT À LA NOTE A35-WP/62**

(Note présentée par le Canada et le Royaume-Uni)

SOMMAIRE

La présente note propose des amendements à la « Résolution formulée par la Commission juridique et soumise à l'Assemblée pour adoption » jointe à la note A35-WP/62.

1. La présente note propose d'amender la « Résolution formulée par la Commission juridique et soumise à l'Assemblée pour adoption » jointe à la note A35-WP/62.
2. Le premier amendement proposé vise à garantir que l'augmentation de la concentration de DMNB de 0,1 à 1,0 % puisse être effectivement réalisée tout en sachant que la question des effets de modifications futures à l'annexe technique sera réglée selon les circonstances qui prévaudront au moment de la modification.
3. Le deuxième amendement proposé vise à garantir que le paragraphe 1 de la résolution amendée s'appliquera aux États parties qui se sont initialement opposés à l'amendement de l'annexe technique puis ont retiré cette objection.

APPENDICE

RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE ET SOUMISE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

Résolution 37/1

Application de l'article IV de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

L'Assemblée,

Reconnaissant l'importance de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection dans la prévention des actes illicites contre l'aviation civile ;

Consciente de la nécessité d'amender l'annexe technique à la convention afin d'actualiser la définition et la description des agents de détection en vue d'améliorer la détectabilité des explosifs plastiques et en feuilles; d'augmenter la concentration minimale requise du marqueur dimethyl-2,3-dinitrobutane-2,3 (DMNB) de 0,1 à 1,0 % en masse ;

Tenant compte du fait qu'il est souhaitable de préserver un régime uniforme pour le système de détection des explosifs, notamment après un amendement de l'annexe technique ;

Notant la recommandation du Comité juridique sous sa forme approuvée par le Conseil, selon laquelle l'article IV de la convention devrait être appliqué mutatis mutandis aux explosifs qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions amendées de l'annexe technique ;

Prie instamment les États contractants de l'OACI qui sont parties à la convention d'en appliquer l'article IV dans leurs relations mutuelles de la manière suivante :

~~Les explosifs qui, au moment de la fabrication, répondaient aux exigences contenues dans la 2^e Partie de l'annexe technique, mais qui n'y répondent plus en raison d'un amendement ultérieur de ladite annexe, seront régis par les dispositions de l'article IV, paragraphes 2 et 3, à compter de l'entrée en vigueur de l'amendement en question.~~

1. ~~En conséquence, lorsqu'un~~ **Lorsqu'un** amendement de la 2^e Partie de l'annexe technique portant augmentation de la concentration minimale du marqueur DMNB de 0,1 à 1,0 % en masse entre en vigueur, chaque État partie n'ayant pas expressément formulé d'objection à l'amendement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer :

- a) que tous les stocks d'explosifs sur son territoire ~~dont il est fait mention au paragraphe précédent~~ qui sont marqués à l'aide d'une concentration de DMNB inférieure à 1,0 % soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de ladite convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en vigueur dudit amendement, si les explosifs en question ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police ;
 - b) que tous les stocks d'explosifs dont il est question au paragraphe précédent, qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police et qui ne sont pas incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de ladite convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs, dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur dudit amendement.
2. Le paragraphe ci-dessus s'appliquera à tout État partie qui retire son objection à l'amendement, à compter de la date à laquelle il indique qu'il consent à y être lié.